

**Tribunal d'Instance de Moulins**

**28 avril 2006**

**BNP condamnée**

ref. : AFUB – TI – 060428B

*1) crédit permanent, information annuelle (non), intérêts, déchéance, art. L311-9, L311-12, L311-33 Code Conso.*  
*2) forclusion (domaine), Loi nouvelle (application), art. L311-37 du Code de la Consommation.*

**Illustrant une solution désormais classique en ce qui concerne la violation, par la banque, des prescriptions de l'article L.311-9 du Code de la Consommation, le jugement ci-dessous tire son intérêt de l'application qu'il fait des règles organisant la forclusion invoquée par la banque.**

**En effet, initialement fixé à 2 années, le délai de forclusion a été modifié par la Loi du 12 décembre 2001 qui en a limité la portée aux seules actions en recouvrement. Ceci en affranchissant d'un tel délai les contestations soulevées par l'usager...**

**1) Sur la forclusion :**

*" Aux termes de l'article L. 311-37 ancien du Code de la Consommation, les actions engagées devant le Tribunal d'Instance et relatives aux opérations de crédits conclues jusqu'au 12 décembre 2001, au nombre desquelles les contestations par l'emprunteur de la régularité de l'offre, doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance, soit dans les deux ans de la conclusion du contrat ou de la date de sa reconduction annuelle en application de l'article L311-9 du Code de la Consommation, à peine de forclusion.*

*En l'espèce, l'emprunteur a toutefois entendu fonder à titre principal son action :*

*- s'agissant des agios décomptés, sur les termes des clauses d'unicité de comptes relatives aux seules relations de compte unissant les parties et dès lors étrangères au fonctionnement des opérations de crédit ainsi conclues,*

*- s'agissant des commissions d'opérations spéciales, sur l'absence de soumission à son consentement des conditions générales de banque produites aux débats et y faisant référence, tous arguments sans lien avec les conditions de fonctionnement des ouvertures de crédit consenties.*

*Ses contestations, en ce qu'elles sont fondées sur ces moyens, ne sont donc soumises qu'au délai de prescription de droit commun.*

*Ce n'est qu'à titre subsidiaire que l'emprunteur a entendu contester le décompte par la banque d'intérêts débiteurs moyen pris du non-respect des dispositions des articles L.311-9 et L.311-12 du Code de la Consommation.*

*A ce titre, sa contestation n'est soumise au délai biennal que s'agissant des crédits consentis*

*ou renouvelés antérieurement au 12 décembre 2001, l'article L.311-37 nouveau du Code de la Consommation restreignant le champ d'application du délai de forclusion abrégé aux seules actions en paiement engagées par le prêteur. Elle devra donc être déclarée forclosée s'agissant des intérêts décomptés avant le 31 décembre 2001, date d'échéance de l'ouverture de crédit par découvert en compte consentie le 18 décembre 2000, soit avant l'entrée en vigueur du texte modifié, à laquelle celle-ci aurait dû être renouvelée dans les formes et conditions prévues par l'article L.311-9 du Code de la Consommation. "*

**Le Tribunal censure donc l'argumentation de la Banque. qui tentait d'invoquer la forclusion pour faire obstacle à l'action de son client.**

## **2) Sur le crédit permanent :**

**Après avoir constaté l'absence de proposition annuelle de reconduction du contrat de crédit permanent, le tribunal conclut :**

*" La défenderesse encourt donc la déchéance du droit aux intérêts décomptés pour ces périodes, en application de l'article L.311-33 du Code de la Consommation, de sorte qu'elle sera condamnée à rembourser au demandeur une somme totale de 800,38 euros correspondant au montant total des intérêts débiteurs décomptés au courant de l'année 2002 et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004 mentionnés aux relevés de compte produits aux débats."*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2006 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 8 juin, 2006